



Procès-verbal du 24 octobre 2023

Le vingt-quatre octobre deux mil vingt-trois, à vingt heures, le Conseil municipal de ST NIZIER SOUS CHARLIEU, dûment convoqué par courrier électronique du 17 octobre 2023, s'est réuni à la salle du restaurant scolaire - 91, rue de la Mairie - en séance publique, sous la présidence de Fabrice CHENAUD, Maire

Membres :		Présents : CHENAUD Fabrice, Maire ; CALLSEN Marie-Christine,
- en exercice :	19	BURDIN Cécile, PRAS Béranger et TRAMBOUZE Marie-Claude,
- présents :	15	Adjoint ; BRETON Bernard, PORTERAT Chantal, GALICHON Alain,
- votants :	17	PEGON Christophe, JOLY Nathalie, PONTET Nelly, GUILLIN Karène,
- pouvoirs :	2	BRUET Thibault, BOURNAS Jean-Paul, LABROSSE Nadège, conseillers
Quorum :	10	municipaux.
		Excusés : DESCAVE Guillaume qui donne pouvoir à PRAS Béranger ;
		FRBEZAR Johann qui donne pouvoir à PONTET Nelly
		Absentes : BERRAUD Elodie et SOLÉ Frédérique

Secrétaire : Cécile BURDIN - Secrétaire auxiliaire : Sophie BAYET, secrétaire de mairie.

Intervention du Conseil municipal des enfants

Ils ont présenté leur premier bilan annuel (participation aux cérémonies des vœux, au 8 mai, à des mariages, intervention à l'Ehpad, voyage à Paris à la découverte du Sénat et bientôt ils seront à l'origine de l'installation d'un observatoire à oiseaux vers la voie verte). Ils ont terminé en exposant leurs souhaits en matière d'équipements communaux (mise en place d'un jeu araignée et d'un mini mur d'escalade).

Le Conseil municipal les félicite pour leurs actions.

Des membres du Conseil municipal ont exprimé leur désir de les voir prendre part aux journées de nettoyage de la commune et participer à la mise en place de composteurs collectifs.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2023

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des votants, le registre des délibérations et le procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2023.

Réunions municipales et intercommunales : observations sur les comptes rendus

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Fabrice CHENAUD, Maire, invite le Conseil municipal à faire part de ses observations sur les comptes rendus des réunions :

- o du conseil communautaire du 20 juillet 2023 : sans observation ;
- o de la commission des affaires scolaires du 13 septembre 2023 : sans observation ;
- o du bureau municipal du 18 septembre 2023 : sans observation ;
- o du comité bulletin municipal du 25 septembre 2023 : sans observation ;
- o du comité consultatif eau assainissement du 26 septembre 2023 : sans observation ;

- o du bureau municipal du 2 octobre 2023 : sans observation ;
- o du comité affaires culturelles du 9 octobre 2023 : Christophe PEGON et Thibault BRUET souhaitent plus d'information sur les charges qu'engendrent l'accueil gratuit d'événements culturels.

Le choix de proposer une offre culturelle de proximité à l'ensemble de la population engendre certes des coûts.

Une régie n'a pas été mise en place pour ne pas créer de charges supplémentaires de personnel et de ne pas payer les cachets, charges et taxes des intervenants avec des recettes aléatoires. Les manifestations sont pour la plupart dans la salle de concert. Les principales charges sont des charges d'énergie difficiles à estimer et de ménage. La programmation culturelle prend du temps mais est réalisée principalement par les membres des affaires culturelles. Une convention de partenariat est conclue entre la commune et chaque intervenant dans le cadre de la programmation culturelle. La commune délègue l'organisation de la manifestation vers l'intervenant qui a charge d'organiser l'événement, de se rémunérer ou non sur les entrées ou buvettes, de prendre à son compte les diverses charges. La commune en contrepartie met à disposition les équipements communaux, se charge de la communication et exige un prix d'entrée compris entre 0 € et 15 € maximum. La programmation culturelle est élaborée par la commune, par le biais du comité, qui se charge de choisir les intervenants et les invite à participer. Les événements culturels sont calés dans les créneaux disponibles des salles après positionnement des associations communales et des locations privées.

Les premiers retours de la saison 2023 montre un bel engouement de la population ainsi que des différents intervenants, chacun y trouvant son compte. A noter sur chaque événement un bon nombre de participants résidant sur la commune.

- o du bureau municipal du 16 octobre 2023 : sans observation.

Rendu compte des décisions du maire

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation d'attributions du conseil municipal du 16 juin 2020.

- dans le cadre du droit de préemption

n° Date Décision	Demandeur Date Propriétaire	Situation du bien Désignation	Prix Acquéreur
023 20 septembre 2023 Non préemption	Me ZAMARENNO Cécilia 20 septembre 2023 Cts VALENTIN	113 route du Sornin Section : AA 186 Superficie : 786 m2 Bâti sur terrain propre	115 000 € Commission à la charge du vendeur : 6 000 € Acquéreur : SCI SNSC
024 20 septembre 2023 Non préemption	Me ZAMARENNO Cécilia 20 septembre 2023 Cts VALENTIN	113 route du Sornin Section : AA 187 Superficie : 651 m2 Bâti sur terrain propre	45 000 € Commission à la charge du vendeur : 1 000 € Acquéreur : SARL DU SORNIN
025 12 octobre 2023 Non préemption	Me ZAMARENNO Cécilia 12 octobre 2023 M. MARTEL Allan	53 chemin des Grands Bois Section : AA 148 Superficie : 1 144 m2 Bâti sur terrain propre	320 000 € dont 14 900 € de mobilier Commission à la charge du vendeur : 9 000 € Acquéreurs : M. EUGENE Alberto et Mme PINTO AMOEDO Alexandra

- dans le cadre de la préparation, de la passation de l'exécution et du règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget quel que soit leur montant.

Contrat d'assurance statutaire

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

Mr le Maire explique que le contrat d'assurance statutaire signé avec la société de courtage CIGAC (branche de GROUPAMA) arrive à échéance au 31 décembre 2023. L'engagement était de 4 ans.

En parallèle le Centre de gestion de la Loire a procédé à un appel d'offres relatif à la mise en place d'un contrat d'assurance statutaire groupé. Après négociations, le courtier RELYENS par son assureur CNP a remporté le marché. Leur offre s'avère être la meilleure en comparaison avec celle de GROUPAMA. S'ajoute par ailleurs une offre de services plus élargies comme par exemple la mise en place de contre-visites annuelles, d'accompagnement d'agent dans le cadre du retour au travail...

Mr le Maire propose par conséquent de souscrire au contrat d'assurance statutaire groupé proposé par le Centre de gestion de la Loire et de valider la convention ci-dessous :

**CONVENTION DE DÉLÉGATION
CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2024/2027**

Entre les soussignés :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, 24 rue d'Arcole, 42000 SAINT-ÉTIENNE,

Représenté par son Président, Monsieur Yves NICOLIN, dûment autorisé par délibération du Conseil d'administration n°2023-06-21/07 du 21 juin 2023,

Ci-après dénommé « le CDG 42 »

D'une part,

Et

La commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU, 91 rue de la mairie 42190 SAINT- NIZIER-SOUS-CHARLIEU

Représenté par son Maire, Monsieur Fabrice CHENAUD, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal n°2023-059 du 24 octobre 2023

Ci-après dénommé « la collectivité »

D'autre part,

Références réglementaires

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment en son article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération n°2023-03-29/07 du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil d'Administration du Centre de gestion a fixé le taux de cotisation lié à la convention de gestion du contrat d'assurance risques statutaires

Passé avec les entreprises	Objet	Date Montant
SARL MEN 134 rue de Saint-Exupéry 42720 POUILLY-SOUS-CHARLIEU	Maintenance chaudières des bâtiments communaux	3 octobre 2023 2 004.00 € HT 2 404.80 € TTC Options comprises
REALITES ENVIRONNEMENT 165 allée du Bief 01 600 TREVoux	Réalisation du schéma directeur d'assainissement	16 octobre 2023 100 111.25 € HT 120 133.50 € TTC Options comprises

Vu la délibération n°2023-06-21/07 du 21 juin 2023 par laquelle le Conseil d'Administration du Centre de gestion a institué la convention de gestion du contrat d'assurance risques statutaires

Article 1^{er} – Objet et champ d'application de la convention

Par la présente convention la collectivité confie au CDG 42 la réalisation des tâches liées à la gestion du marché public d'assurance souscrit auprès de CNP et Relyens (gestionnaire du contrat). Ce marché public d'assurance garantit les risques financiers encourus par la Collectivité en vertu de ses obligations à l'égard de son personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service.

Article 2 – Interventions du CDG 42

Par la présente, la collectivité adhère au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le CDG 42, qui lui permet de bénéficier des prestations d'assurances.

L'adhésion de la collectivité au contrat groupe ouvre droit à l'intervention du CDG 42 sur les missions suivantes :

- *Négociation et suivi du contrat groupe intervenant tous les quatre ans :*
 - *Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances ;*
 - *Organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence ;*
 - *Analyse et sélection du prestataire présentant l'offre la plus avantageuse ;*
 - *Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat, des statistiques et autres données techniques et juridiques ;*
 - *Passation des avenants du contrat pour le compte de la collectivité ou de l'établissement public nécessaire à sa bonne exécution.*
- *Éléments statistiques :*
 - *Vérification des dossiers statistiques ;*
 - *Suivi de l'évolution de la sinistralité ;*
 - *Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité ;*
 - *Mise en place d'alertes.*
- *Relation avec les collectivités ou les établissements publics :*
 - *Informations et échanges permanents avec les adhérents ;*
 - *Suivi administratif des adhésions et souscriptions ;*
 - *Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat ;*
 - *Médiation avec l'assureur en cas de difficultés ;*
 - *Organisation de journées de formation et d'information ;*
 - *Envoi de documents concernant les contrats.*

Article 3 – Modalités d'exécution de la mission

Le CDG 42 définit l'organisation et met en œuvre les moyens propres à l'accomplissement de sa mission.

Dans la réalisation de ces missions le CDG 42 s'appuie, si nécessaire, sur les services de l'assureur et du gestionnaire.

Article 4 – Exécution des contrats d'assurances

Sauf cas fortuit ou force majeure la collectivité s'engage à exécuter le contrat d'assurance auquel elle adhère, conformément aux dispositions de celui-ci. A ce titre, la collectivité s'engage à tenir à jour l'ensemble des données nécessaires au fonctionnement du contrat d'assurance : liste du personnel, assiette de cotisation, les données d'absentéisme, pièces justificatives.

Article 5 – Prime d'assurance

Il est contractuellement prévu au contrat d'assurance que la collectivité est redevable de la prime d'assurance directement auprès de l'assureur ou de son représentant.

Le CDG 42 n'effectue aucun paiement de cotisation à l'assureur pour le compte des collectivités ou de l'établissement public.

Article 6 – Frais de gestion

En contrepartie de la réalisation des missions prévues à l'article 2 de la présente convention, la collectivité s'engage à verser une contribution financière annuelle.

Le Conseil d'administration du CDG 42 par sa délibération en date du 29 mars 2023 a approuvé le principe et le montant de cette contribution.

Ainsi, pour les collectivités et les établissements publics adhérant au contrat, leur contribution annuelle portera sur la gestion et l'exécution du suivi du contrat cadre durant toute la durée de celui-ci de la manière suivante :

- La première année du contrat : la contribution au CDG 42 sera fixée à 3% du montant de l'appel à la cotisation ;

- Les années suivantes : la contribution au CDG 42 sera fixée à 3 % du montant des primes acquittées (provision + ajustement) l'année civile précédente.

Les frais de gestion seront appelés par le CDG 42 au plus tard le 30 juin de chaque année ou lors de l'adhésion de la collectivité si celle-ci intervenait en cours d'année civile.

Un titre formant avis des sommes à payer, accompagné de la facture, sera émis par le CDG 42 à l'encontre de la collectivité ou de l'établissement public dans les délais mentionnés ci-dessus.

Article 7 – Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature de la présente et s'achève le 31 décembre 2027 soit la date de fin du contrat.

Article 8 – Modification et résiliation de la convention

8.1. Modification de la convention

Toute modification susceptible d'intervenir, en cours d'exécution, de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

8.2. Résiliation de la convention

La dénonciation de la présente convention entraîne de plein droit la résiliation du ou des contrats d'assurance de la collectivité ou de l'établissement public.

La résiliation de l'ensemble des contrats d'assurance souscrit par la collectivité ou l'établissement public entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Par le CDG 42 :

La présente convention peut être résiliée de droit par le CDG 42 dans les situations suivantes ;

1° Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des adhésions annuelles dues au CDG 42 ;

2° Suppression de la mission couverte par la présente convention par le Conseil d'administration du CDG 42.

Dans les situations ci-dessus, le CDG 42 devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Dans les cas visés au 2°, le CDG 42 s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la présente convention. La résiliation sera effective après ladite échéance.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du CDG42 au profit de la collectivité Par la collectivité ou l'établissement :

La résiliation de la présente convention doit être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Article 9 – Règlement des litiges

En cas de contentieux entre les parties sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

A défaut d'accord entre les parties, ces dernières pourront s'adresser au Tribunal administratif de LYON, situé au 184 rue Duguesclin - 69433 LYON - CEDEX 03, pour le règlement de tout litige éventuel survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En deux exemplaires originaux

Fait à Saint-Étienne, le , le

**Pour le Centre de gestion de la fonction
publique territoriale de la Loire,
Le Président, Yves NICOLIN
Maire de Roanne Président de Roannais
Agglomération**

Pour la collectivité

Le Maire , Fabrice CHENAUD

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE, à l'unanimité :**Article 1er : d'accepter la proposition suivante :**

Assureur : **CNP**

Courtier : **Relyens**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2024).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.**Risques garantis :**

- Décès,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable,
- Temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Conditions :

Tous les risques (indemnités journalières indemnisées à 90%)

Avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire avec un taux de 6.55 %

(la franchise étant maintenue en maladie ordinaire lors de la transformation de l'arrêt en longue maladie/longue durée)

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires**Risques garantis :**

- Congé pour invalidité imputable au service,
- Grave maladie,
- Maternité (y compris les congés pathologiques) adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire

Conditions :

Tous les risques

Avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire avec un taux de 1.18 %

Article 2 : d'accepter la proposition d'assistance du Centre de gestion de la Loire durant la mise en œuvre et l'exécution du contrat de manière forfaitaire, en participant aux frais de gestion ainsi créés (conformément à la délibération du CDG42 2023-03-29/07 du 29 mars 2023).

La contribution annuelle portera sur la gestion et l'exécution du suivi du contrat cadre durant toute la durée de celui-ci de la manière suivante :

- La première année du contrat : la contribution au Centre de gestion sera fixée à 3% du montant de l'appel à cotisation ;
- Les années suivantes : la contribution au Centre de gestion sera fixée à 3% du montant des primes acquittées (provision + ajustement) en n-1.

Article 3 : l'assemblée délibérante autorise le Maire à signer les certificats d'adhésion et la convention de délégation en résultant.

Article 4 : les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 012

DEL 2023-060

Report amortissement subvention d'équipement versée sur 2024Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

Mr le Maire informe que les comptes 204 sont amortissables et depuis le passage en M57 les amortissements débutent soit à la mise en service du bien, soit à la date du mandatement.

Cette année, la dépense d'amortissement prévue devrait être plus conséquente à cause du fonds de concours apporté au Syndicat de la Bouverie.

Mme BROCHIER Adeline, conseillère aux décideurs locaux, fait part de la possibilité de déroger à la règle par délibération en proposant d'amortir à titre dérogatoire en année pleine sur un an à compter du 1^{er} janvier 2024 la dépense réalisée le 19 juillet 2023 à l'article 2041582 subvention d'équipement versée au Syndicat de la bouverie d'un montant de 12 450.59 €.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'amortir à titre dérogatoire en année pleine sur un an à compter du 1^{er} janvier 2024 la dépense réalisée le 19 juillet 2023 à l'article 2041582 subvention d'équipement versée au Syndicat de la bouverie d'un montant de 12 450.59 € ,
- dit que les crédits seront prévus sur le budget primitif 2024.

DEL 2023-061

Extension BTS P. "PONT DE TIGNY" - prop. SCI DE SANTINANTE (L332-8) (OP27076)Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de Extension BTS P. "PONT DE TIGNY" - prop. SCI DE SANTINANTE (L332-8)

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, leSIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Département de la Loire, le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montan t HT Travaux	% - PU	Participation commune	Participation CDC
Extension BTS P. "PONT DE TIGNY" -prop. SCI DE SANTINANTE (L332-8)	61 250 €	60.0 %	36 750 €	0 €
TOTAL	61 250.00 €		36 750.00 €	0.00 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

Mr le Maire rappelle que ces travaux seront financés entièrement par la mise en place d'un PUP (projet urbain partenarial).

- Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Prend acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Extension BTS P. "PONT DE TIGNY" - prop. SCI

DE SANTINANTE (L332-8)" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.

- Prend acte que des travaux relevant de la compétence de Charlieu-Belmont Communauté seront assurés en coordination avec la métropole, et que le chantier ne pourra débuter qu'après délibération de Charlieu-Belmont Communauté,
- Approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fond de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté,
- Rend acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois,
- Décide d'amortir comptablement ce fonds de concours en 1 année,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

DEL. 2023-062

Demandes locations salles - UNRPA

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Mr le Maire informe des demandes de locations de salles par l'UNRPA.

La section de Charlieu souhaite louer la salle d'entrée de Carillon mercredi 24 janvier 2024 pour réaliser son assemblée générale suivi d'un repas.

Les UNRPA de la Loire aimeraient se réunir dans la grande salle jeudi 25 avril 2024 pour y tenir leur congrès départemental.

Mr le Maire rappelle les tarifs de locations.

Mr Bernard BRETON, élu intéressé, ne participe pas aux votes.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité (Pour :16 Contre :0 et Abstention:0) :

- **AUTORISE la location de la salle d'entrée à l'association « Ensemble et Solidaires UNRPA » section de Charlieu mercredi 24 janvier 2024 aux tarifs réservés aux associations de la commune soit 102 € pour une journée.**
- **AUTORISE la location de la grande salle à l'association départementale « Ensemble et Solidaires UNRPA » jeudi 25 avril 2024 aux tarifs « extérieurs de la commune » soit 790 € pour une journée.**

DEL. 2023-063

Modification du tableau des effectifs - avancement de grade

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Le centre de gestion a transmis le projet des avancements de grade pour l'année 2023.

Un agent communal est concerné : Khadija MAHLA.

Mr le Maire informe de la nécessité de délibérer pour modifier le tableau des effectifs :

- en créant un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à partir du 9 décembre 2023
- en supprimant un emploi d'adjoint technique au 31 décembre 2023.

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 24mars 2023 ;

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

- Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

- Il appartient donc au conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. La décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois ;
- Compte tenu la possibilité d'avancement de grade de l'agent, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression de l'emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 13 heures hebdomadaires au service périscolaire au 31 décembre 2023 et
- La création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 13 heures hebdomadaires au service périscolaire à compter du 9 décembre 2023.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- **Article 1** : d'adopter la proposition du Maire,
- **Article 2** : de modifier comme suit le tableau suivant :

SERVICE PERISCOLAIRE					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent d'entretien et de surveillance enfants	Adjoint technique	C	2	1	TNC (23h)
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	0	1	TNC (13h)
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	2	2	TNC (32 h et 30 h)

- **Article 3** : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DEL 2023-064

CNAS - Modification des bénéficiaires

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

Mr le Maire informe que les bénéficiaires du CNAS -comité national d'action sociale- sont aussi bien les agents en activité que les retraités.

Après divers constats de non utilisation de l'abonnement, le bureau municipal propose de réduire les bénéficiaires retraités. Seuls les 75 ans et moins pourront continuer de bénéficier des avantages du CNAS.

Le Conseil municipal, après délibération, à la majorité
(pour 16 et contre : 1 BOURNAS Jean-Paul) :

-Décide, qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, que soient inscrits chaque année sur la liste des bénéficiaires les retraités qui ont 75 ans et moins.

Ouvertures dominicales des commerces

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

Mr le Maire rappelle la loi.

La loi MACRON n° 2015-990 du 6 août 2015 a modifié le cadre législatif de l'ouverture dominicale des commerces. Les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle, par décision du maire après avis du conseil municipal, dans la limite de 12 dimanches. La procédure diffère en fonction du nombre de dimanches ouverts :

- jusqu'à 5 : le maire prend la décision après avis du conseil municipal
- au-delà de 5 : le maire prend la décision après avis conforme du conseil municipal et de la communauté de communes.

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivant par branche d'activités.

La dérogation par branche d'activités est collective : aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

En contrepartie, les salariés ont droit à :

- un salaire au moins double (soit payé à 200 % du taux journalier),
- un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Pour 2024, la liste des dimanches ouverts doit être arrêtée avant le 31 décembre 2023.

Mr le Maire fait part des demandes des commerces de détail par branche d'activités.

Il invite le conseil municipal à se prononcer.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable à l'ouverture des commerces installés sur la commune les dimanches de 2024

Comme ci-dessous :

Branche d'activités des commerces de détail	Demandes d'ouvertures les dimanches en 2024
De la chaussure	/
Du jouet	22 décembre 2024
De l'habillement	/
D'autres équipements du foyer	1 ; 8 ; 15 et 22 décembre 2024
Et de gros à prédominance alimentaire	/

Mr le Maire informe que pour l'année en cours les dates sont modifiables lorsque la demande est réalisée deux mois avant. **NETTO et INTERMARCHÉ** souhaitent finalement ouvrir en journée de 8h30 à 18h30 les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à la majorité :

(pour : 13 ; contre : 1 – Thibault BRUET et abstentions : 3 – Christophe PEGON, Jean-Paul BOURNAS et Bernard BRETON) :

- EMET un avis favorable à l'ouverture des commerces de gros à prédominance alimentaire les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

DEL 2023-067

Convention REMOcRA avec SDIS

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Mr le Maire présente l'application informatique partagée de gestion de la défense extérieure contre l'incendie REMOcRA DECI. Elle existe depuis 2009 et a été créée par les pompiers du Var. Aujourd'hui elle tend à se développer sur l'ensemble du territoire. Le SDIS de la Loire vient d'intégrer ce système. Il s'agit d'une plate-forme collaborative destinée en premier lieu aux

SDIS et aux CIS, mais également conçue pour simplifier et automatiser les échanges avec les partenaires institutionnels comme les collectivités.

Cette application permet notamment de :

- gérer le parc des points d'eau et structurer leur contrôle (tournées)
- enrichir le système d'alerte opérationnel avec un outil de localisation d'anomalies
- gérer les demandes de permis de construire (émissions d'avis)
- fournir des cartes liées aux Risques
- créer des rapports, diffuser des mails aux partenaires institutionnels
- exporter des données vers les systèmes tiers (alertes, système d'information interne,...).

Mr le Maire informe de la possibilité de partager ces données.

Il soumet la convention proposée par le SDIS relative aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'application REMOcRA DECI. ;

Convention relative aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'application informatique partagée de gestion de la défense extérieure contre l'incendie

REMOcRA DECI

Table des matières

1 Préambule	
2 Définitions	
3 Objet de la convention.....	
4 Accès aux services	
5 Données personnelles.....	
6 Utilisateurs du bénéficiaire	
7 Maintenance curative et adaptative	
8 Responsabilité et force majeure	
9 Propriété intellectuelle	
10 Avenants	
11 Durée de la convention	
12 Intransmissibilité du contrat	
13 Droit applicable et juridiction compétente	
ANNEXE 1 : FICHE D'IDENTIFICATION DES CORRESPONDANTS	

Entre les soussignés :

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Loire, dont le siège est situé au 8, rue du Chanoine Ploton – CS 50541 – 42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1, représenté par Madame la Présidente du conseil d'administration, Madame Marianne DARFEUILLE,

ci-après dénommé SDIS de la Loire,

d'une part,

et

La commune de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU, sis 91, rue de la mairie – 42190 SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

représenté(e) aux fins des présentes par Monsieur Fabrice CHENAUD, le Maire

ci-après dénommé le bénéficiaire,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

1 PREAMBULE

La défense extérieure contre l'incendie a pour vocation d'assurer en permanence l'alimentation en eau nécessaire aux sapeurs-pompiers en cas d'incendie.

Dans ce contexte, le SDIS de la Loire, au regard de ses missions de lutte contre l'incendie, doit connaître l'emplacement, les caractéristiques techniques et hydrauliques, la disponibilité, etc., des points d'eau incendie (PEI), publics ou privés, dédiés à la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

En parallèle, le bénéficiaire doit accéder aux informations relatives aux PEI répertoriés et qualifiés de disponibles ou non par le SDIS de la Loire, pour assurer au mieux leur maintien en condition opérationnelle.

C'est dans ce contexte et conformément aux dispositions fixées par le règlement départemental de la DECI (RD DECI) que le SDIS de la Loire administre, à des fins opérationnelles, une application informatique partagée recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département et permettant les échanges d'informations entre les acteurs de la DECI.

Cette application, dénommée REMOcRA, est en lien direct avec le système informatique d'alerte du SDIS de la Loire, qui est aussi un outil d'aide à la décision. Ainsi, suivant les informations renseignées par les parties dans l'application, le système signale aux sapeurs-pompiers intervenants, quasiment en temps réel, les PEI opérationnels les plus proches de l'adresse de l'intervention.

2 DEFINITIONS

Les termes essentiels ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante :

- données : désigne une partie ou l'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations mises à disposition par l'une des parties à l'autre partie, dans le cadre de la convention, ainsi que leurs mises à jour, le cas échéant ;
- bénéficiaire : toute partie qui bénéficie des données mises à sa disposition par l'autre partie ;
- fournisseur : toute partie qui met des données à disposition de l'autre partie ;
- utilisateur : toute partie qui utilise l'application ou l'un des services proposés par l'application ;
- contenu utilisateur : ce sont les données transmises par l'utilisateur au sein de l'application ;
- identifiant et mot de passe : l'ensemble des informations nécessaires à l'identification d'un utilisateur sur l'application. L'identifiant et le mot de passe permettent à l'utilisateur d'accéder à des services réservés aux membres de l'application. Le mot de passe est confidentiel.

3 OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir l'encadrement juridique des modalités de mise à disposition au profit du bénéficiaire de l'application informatique ayant pour fonction la gestion partagée des PEI.

Les termes de la convention doivent être acceptés par le bénéficiaire souhaitant accéder à l'application. Ils constituent le contrat entre le SDIS de la Loire et le bénéficiaire. L'accès à l'application par le bénéficiaire signifie son acceptation des présents termes.

4 ACCES AUX SERVICES

L'application permet d'obtenir, en fonction de la version en exploitation et des droits accordés au bénéficiaire, un accès gratuit aux services suivants :

- ☐ Consultation des informations relatives aux PEI (caractéristiques techniques des PEI, localisation, impressions de documents, réalisation de statistiques, etc.) ;
- ☐ Modification des informations relatives aux PEI (saisie des contrôles techniques des PEI, non-conformités, état de disponibilité et d'indisponibilité, localisation, etc.).

L'application est accessible gratuitement, depuis l'adresse IP publique fournie dans la fiche d'identification des utilisateurs, à tout utilisateur possédant les moyens matériels et un accès à Internet. Tous les frais supportés par le bénéficiaire pour accéder au service (matériel informatique, logiciels, connexion Internet, etc.) sont à sa charge. Le bénéficiaire s'engage à fournir à ses utilisateurs un système d'exploitation et un navigateur Internet à jour notamment concernant les vulnérabilités de sécurité connues. Toute intrusion dans le système d'information du SDIS42 issue de la non-conformité de cet engagement sera imputable au bénéficiaire.

Le SDIS de la Loire porte un engagement de moyen et non de résultat sur la mise en œuvre d'accès de qualité aux services de l'application.

Tout événement ayant pour conséquence un dysfonctionnement du réseau ou du serveur n'engage pas la responsabilité du SDIS de la Loire.

L'accès aux services de l'application peut à tout moment faire l'objet d'une interruption, d'une suspension, d'une modification sans préavis (par exemple dans le cas d'une maintenance sur une autre partie du système d'information du SDIS42 ayant un effet de bord non prévu sur l'accès à l'application). Pour les maintenances prévues, le SDIS de la Loire informera les partenaires de la durée prévisionnelle d'interruption. Le bénéficiaire s'oblige à ne réclamer aucune indemnisation suite à l'interruption, à la suspension ou à la modification du présent contrat.

La mise à disposition de l'application est non exclusive, non transférable, et ne confère qu'un droit d'utilisation personnel aux utilisateurs.

Une adresse mail professionnelle nominative et un numéro de téléphone mobile professionnel affecté au seul utilisateur sont demandés à l'inscription à l'application. En aucun cas une adresse générique ne pourra être utilisée.

L'accès aux services de l'application s'inscrit dans les limites géographiques du territoire de compétence du bénéficiaire.

Toutefois les maires, dont l'intégralité de la compétence de la DECI (pouvoir de police et service public) a été transférée (de droit ou par délibération) vers un président d'EPCI à fiscalité propre, ont la possibilité de solliciter l'ouverture d'un compte d'accès en consultation.

5 DONNEES PERSONNELLES

Les informations demandées à l'inscription à l'application sont nécessaires et obligatoires pour la création du compte de l'utilisateur. Ces informations, et en particulier, l'adresse mail professionnelle nominative et le numéro de téléphone mobile professionnel affecté au seul utilisateur pourront être utilisés par l'application pour l'administration, la gestion et l'animation du service. En aucun cas une adresse générique ne pourra être utilisée.

Le Bureau de la Prévision du SDIS de la Loire est l'interlocuteur pour les questions fonctionnelles et le Groupement des Nouvelles Technologies de l'Informatique (GNTI) est l'interlocuteur technique pour la gestion et la création des comptes.

Le SDIS de la Loire fournira un identifiant de connexion conforme à sa politique de gestion des comptes d'accès. Une clef d'activation temporaire sera fournie avec la procédure de connexion : l'utilisateur pourra personnaliser alors son mot de passe en respectant les contraintes liées à la politique de sécurité informatique du SDIS de la Loire.

Le SDIS de la Loire assure à l'utilisateur une collecte et un traitement d'informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. L'application est déclarée à la CNIL.

Les données personnelles collectées dans le cadre de ce traitement seront conservées tant que l'utilisateur gardera cette désignation au titre de la présente convention.

En vertu des articles 39 et 40 de la loi en date du 6 janvier 1978, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition de ses données personnelles. L'utilisateur exerce ce droit via :

- mail à l'adresse : dpd@sdis42.fr
- voie postale à l'adresse :

Service départemental d'incendie et de secours de la Loire
8, rue Chanoine Ploton – CS 50541
42007 SAINT ETIENNE Cedex 1

6 UTILISATEURS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire détermine, en application du RD DECI, son organisation relative à la gestion de la DECI et désigne au moins un utilisateur qui sera en charge des relations avec le SDIS de la Loire dans ce domaine.

Cet utilisateur pourra, tant que de besoin, être sollicité par le SDIS de la Loire pour participer à des groupes de travail relatifs au développement ou à la gestion de l'application.

Le nombre maximal d'utilisateurs est limité à deux par bénéficiaire. Cependant, ce nombre de comptes utilisateurs pourra être revu à la hausse à la demande du bénéficiaire et dans une optique d'optimisation organisationnelle entre ce dernier et le SDIS de la Loire.

Une fiche d'identification du ou des utilisateurs est jointe en annexe.

Le bénéficiaire s'engage à informer le SDIS de la Loire à chaque changement d'utilisateur.

Le bénéficiaire, en qualité d'autorité de police ou de service public de la DECI, a la possibilité de désigner un ou plusieurs utilisateurs parmi les organismes auxquels il confie l'exploitation de son réseau de distribution d'eau potable (société d'affermage, régie syndicale ou communale directe ou assistée).

Le bénéficiaire est seul responsable du traitement, de la gestion et du respect des droits relatifs aux données portées dans l'application par le ou les utilisateurs de son établissement.

7 MAINTENANCE CURATIVE ET ADAPTATIVE

Le SDIS de la Loire assure la mise à jour de l'application.

Dans le cas où le bénéficiaire noterait des dysfonctionnements et autres défaillances de l'application, il les consignera au SDIS de la Loire par message électronique à support@sdis42.fr en mettant dans l'objet la mention [REMO CRA – partenaire]. Ce message sera forcément envoyé depuis l'adresse mail professionnelle nominative définie dans la fiche d'identification de l'utilisateur.

Le SDIS de la Loire prendra les dispositions nécessaires en vue de remédier aux erreurs et autres défaillances de l'application, à l'exclusion des problèmes de connexion à Internet via le navigateur de l'utilisateur.

8 RESPONSABILITE ET FORCE MAJEURE

Dans tous les cas, chacune des parties reste seule responsable de l'exhaustivité, de l'exactitude et du caractère approprié et à jour de ses propres données mises à disposition dans l'application. Il n'appartient pas au SDIS de la Loire de contrôler la fiabilité et la précision des données fournies par le bénéficiaire.

Chaque fournisseur de données souscrit une obligation de moyens en s'engageant à apporter tous les soins nécessaires à l'élaboration et à la transmission des données dans le respect du RD DECI.

L'utilisateur s'assure de garder son mot de passe secret. Toute divulgation du mot de passe, quelle que soit sa forme, est interdite.

L'utilisateur assume les risques liés à l'utilisation de son identifiant et mot de passe. Le SDIS de la Loire décline toute responsabilité.

Une garantie optimale de la sécurité et de la confidentialité des données transmises n'est pas assurée par l'application. Toutefois, le SDIS de la Loire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de garantir au mieux la sécurité et la confidentialité des données.

La responsabilité du SDIS de la Loire ne peut être engagée en cas de force majeure.

9 PROPRIETE INTELLECTUELLE

La présente convention ne confère au bénéficiaire aucun droit de propriété intellectuelle sur l'application informatique partagée qui demeure la propriété entière et exclusive du SDIS de la Loire.

L'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel le concernant.

Le bénéficiaire doit solliciter l'autorisation préalable pour toute reproduction, publication, copie des différents contenus de l'application.

Le bénéficiaire s'engage à une utilisation des contenus de l'application dans un cadre strictement individuel. Une utilisation des contenus à des fins commerciales est strictement interdite.

L'utilisateur s'engage à ne pas mettre en ligne de contenus pouvant porter atteinte aux intérêts de tierces personnes. Tout recours en justice engagé contre l'application par un tiers lésé sera pris en charge par la partie à l'origine du dommage.

10 AVENANTS

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenants à la demande de l'une ou l'autre des parties.

11 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 (cinq) ans et modifiable au cours de sa période d'application.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée au moins 3 (trois) mois avant échéance.

12 INTRANSMISSIBILITE DU CONTRAT

Les parties conviennent que la convention est conclue intuitu personæ et ne pourra en conséquence, bénéficier à un tiers quelconque.

13 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La législation française s'applique à la présente convention.

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement préalablement à toute saisine du tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU, le 24/10/2023

Le bénéficiaire,

Pour le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,
la Présidente du conseil d'administration,

Mr le Maire demande au Conseil municipal l'autorisation de signer cette convention.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- approuve la convention proposée par le SDIS,
- autorise Mr le Maire à la signer.

Inscription ALCOME

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

ALCOME est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics en 2021 sur la filière à Responsabilité élargie des producteurs (REP) des mégots. Sa mission est de réduire la présence des mégots jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Instaurée dans le droit fil de la directive européenne « plastique » et de la loi économie circulaire de 2020, il s'agit de la première filière de Responsabilité élargie du producteur (REP) qui combine des enjeux de salubrité publique et environnementaux en France. ALCOME est issu de la Mission Mégots, pensée par les principaux fabricants de tabac et dont l'objectif a été pendant deux ans de préfigurer cette filière, à travers notamment de travaux (études, expérimentations de dispositifs de collecte) et de discussions.

Ses missions :

SENSIBILISER : L'enjeu, c'est le geste. La sensibilisation par l'information permet d'améliorer durablement le comportement des fumeurs et par conséquent la réduction à son plus strict minimum des mégots sur la voie publique. Le « bon geste » systématique des fumeurs sera principalement visé grâce au réseau des buralistes, présent sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'Outre-mer.

AMELIORER : La mise à disposition ciblée d'équipements (cendriers de poche, cendriers de rue, etc.) constitue un axe de travail tout aussi important. Nouveaux ou complémentaires aux installations existantes sur les territoires et dans les zones à fort gisement, ils permettent aux fumeurs de jeter correctement leurs mégots. Ils sont notamment distribués aux communes, personnes publiques en charge des espaces naturels, buralistes et opérateurs privés, dans une logique d'optimisation du maillage territorial des points de collecte.

SOUTENIR : L'éco-organisme assure auprès des collectivités le soutien au nettoyage et à la collecte des mégots, en s'assurant en contrepartie de la cohérence, de la pertinence et de l'efficacité de leurs actions en matière de prévention et de nettoyage dans les espaces publics.

Des soutiens financiers dédiés au nettoyage des mégots sont également prévus :

- 0 - 4999 habitants : **0,50 €** par an / habitant
- 5000 - 49 999 habitants **1,08 €** par an / habitant
- Ville touristique **1,58 €** par an / habitant
- 50 000 habitants ou plus **2,08 €** par an / habitant

Pour bénéficier de ces soutiens : il faut s'inscrire auprès du site et mener les actions suivantes :

- Etablir un état des lieux des hotspots mégots et des dispositifs de collecte
- Réaliser un plan de communication "mégots"
- Prévoir un plan de répression
- Constituer un bilan des principales actions menées dans l'année sur le sujet mégot

Mr le Maire demande au Conseil municipal de délibérer pour s'inscrire ou non à ALCOME.

Le Conseil municipal, après délibération, à la majorité :

(pour 16 - contre 1 : Christophe PEGON)

-Autorise Mr le Maire à contractualiser avec ALCOME et à signer les documents relatifs à cette affaire.

Questions diverses

Projet Passerelle : Mr le Maire présente l'avancée du projet et demande l'avis à l'Assemblée

Au vu de l'estimation, des augmentations des cours des matériaux, de l'esquisse proposée composée d'escaliers et de l'avis du groupe de travail Passerelle, le Conseil municipal émet un avis défavorable à la poursuite du projet à ce stade.

Mr le Maire informe sur les manifestations et réunions à venir.

La cérémonie du 11 novembre 2023 est fixée à 10 h 30.

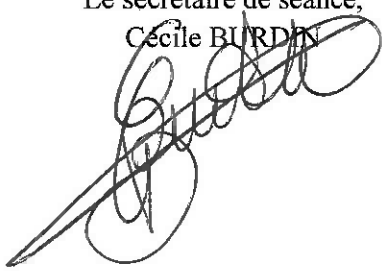
La prochaine réunion du Conseil municipal aura lieu le 28 novembre 2023.

La cérémonie des vœux se déroulera le samedi 20 janvier 2024 à 10 h 30.

La séance est levée à 21 heures 40.

A ST NIZIER SOUS CHARLIEU, le 24 octobre 2023

Le secrétaire de séance,
Cécile BURDIN



Le Maire,
Fabrice CHENAUD

